



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L.241-3 II  
du code de l'environnement pour la création d'un village d'entreprises sur la commune de Seclin**

---

Le préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de L. 241.3 titre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2023 et complétée les 14 juin et 30 août 2023 et 26 janvier 2024 par la SAS aménagement Seclin Dassault, enregistrée sous le n°DIOTA-230328-154226-455-761 et relative au projet de création d'un village d'entreprises sur la commune de Seclin ;

Vu l'avis favorable et les recommandations de monsieur Jean-Philippe Carlier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 mars 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que :

1. l'opération se situe en aire d'alimentation de captage d'eau potable, en zone très vulnérable, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières pour protéger la ressource ;
2. l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel pour lutter contre le risque inondation ;
3. les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui sont prescrits par le code de l'environnement ;
4. le site est inaccessible au stationnement public, et à ce titre ne nécessite pas d'évaluation environnementale au titre de la rubrique 41-a « Aires de stationnement ouvertes au public » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La SAS aménagement Seclin Dassault – Groupe Axtom -8 rue Henri Rochefort - 75017 Paris, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, à créer et à exploiter un village d'entreprises sur la commune de Seclin, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 28 mars 2023 complété par la note du 26 janvier 2024 et au présent arrêté.

Le projet prend place sur 34 657 m<sup>2</sup> au sein de la parcelle cadastrale n°6 de la section AB, et comprend (cf annexe 1) :

- la démolition des aménagements existants à l'exception du bâtiment au Nord du site qui est conservé et qui abrite l'atelier de lavage de véhicules,
- le réaménagement du reste du site par :
  - la construction de 5 nouveaux bâtiments,
  - la réalisation de 299 stationnements pour véhicules légers et poids lourds
  - la création d'une voie de desserte interne et d'un second accès au site donnant comme celui existant sur la rue Marcel Dassault à l'ouest, visant à faciliter le flux de véhicules entrants/sortants du site.

La création de sous-sol est interdite. Les bâtiments à construire, reposent sur des fondations superficielles, avec des terrassements ne dépassant pas les deux mètres de profondeur à l'exception de la création du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Le site est clôturé et deux portails sont installés au niveau des deux accès au site pour le rendre inaccessible au stationnement public.

Toute activité relevant de la nomenclature ICPE est interdite sur le site.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> emprise projet de 3,49 ha

### Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux. Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le bénéficiaire a la responsabilité de sensibiliser le responsable de chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 3.2 - Gestion du chantier

Le lavage des engins de chantier (pelles, poids-lourds, toupies béton, bennes) est interdit sur le site et doit être géré par les intervenants au sein de leurs propres installations, après le chantier. Le cas échéant pour le nettoyage d'outillages (phase gros œuvre), des bacs de rétention sont prévus pour collecter les eaux de lavage. De même, sauf dysfonctionnement imprévu, aucune opération d'entretien ou de maintenance d'engins ou véhicules utilisés dans le cadre du chantier n'est autorisée sur le site. Aucun stockage de produits ou hydrocarbures sur le chantier n'est autorisé. Le cas échéant, le réapprovisionnement en carburant pour les engins est réalisé sur demande par recours à un camion-citerne.

Les déchets du chantier sont gérés directement, aucune zone dédiée au stockage de déchets sur le chantier n'est autorisée, tout stockage sur chantier est interdit.

Les travaux ont lieu en dehors des périodes de fortes précipitations pour éviter toute accélération de transferts éventuels vers la nappe. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Le bénéficiaire s'assure en particulier de l'étanchéité des réseaux de collecte mis en place par la réalisation de contrôles (mise en pression des réseaux et tests d'étanchéité) lors des étapes clés du chantier et en particulier à la réception.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Une base de vie du chantier ainsi que des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier et sont raccordés provisoirement si nécessaire au réseau de collecte d'eaux usées existant.

### 3.3 - Terrassements

Les opérations de terrassement sont menées de manière à limiter au maximum la production de déblais et la mise à profit de la topographie existante. Les remblais requis sont inertes et ne présentent pas de pollution particulière.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet.

#### Cas particulier des matériaux drainants sous chaussée :

Le projet prévoit de réutiliser les matériaux drainants, aujourd'hui employés pour l'infiltration des eaux sur le site (structures réservoirs des chaussées), pour constituer la couche d'apport recouvrant l'« aquatextile » tapissant le bassin d'infiltration. Cette réutilisation n'est effective qu'après lavage puis caractérisation du niveau de contamination résiduel de ces matériaux, qui doit être compatible avec l'usage projeté ; elle est validée par un hydrogéologue missionné par le bénéficiaire.

Les conclusions sont transmises à monsieur Jean-Philippe Carlier pour information, et tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et du service de police de l'eau.

Dans le cas où ces matériaux ne sont pas compatibles avec une réutilisation sur site, ceux-ci sont dirigés vers des installations de stockage adaptées. Les fiches de suivi (quantité, qualité, destination, ...) correspondantes sont jointes au journal de chantier.

### Évacuation des cuves enterrées à carburant (gasoil et essence) et du transformateur électrique PCB désaffecté au Nord de la parcelle

Les deux cuves sont vidangées, inertées et évacuées du site vers une installation adaptée. Ces travaux et la destination des cuves sont précisés au journal de chantier.

Du fait de sa proximité au futur bassin d'infiltration des eaux pluviales, le transformateur fait l'objet d'une déconstruction en prenant les précautions pour éviter toute contamination au moment de l'opération. Les déchets sont évacués vers une installation adaptée. Ces travaux et la destination des déchets sont précisés au journal de chantier.

#### 3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par le chef de chantier, sous la responsabilité du bénéficiaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kits anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau et à la mairie dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

#### Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées et pluviales

L'assainissement est du type séparatif avec infiltration des eaux pluviales.

Les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales font l'objet de tests et de contrôles à la réception des ouvrages (contrôle caméra, mise en pression des réseaux, essais d'étanchéité, compactage des remblais) afin de veiller à leur conformité. Les résultats sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

#### Eaux usées

Une partie du réseau d'eaux usées existant est conservé, et complété par un nouveau réseau (cf annexe 3). Les eaux usées domestiques générées par l'activité du site sont rejetées directement au réseau public de la rue Marcel Dassault.

Les eaux de lavage issues du bâtiment Nord sont prétraitées avant rejet au réseau, en passant par un séparateur d'hydrocarbures déjà existant et maintenu en place.

#### Eaux pluviales

L'intégralité des eaux de ruissellement générées par le site (toitures, voiries/stationnements, espaces verts), d'une surface active maximale autorisée de 2,78 ha, est collectée et acheminée vers un bassin d'infiltration. Les dimensions du bassin projeté sont les suivantes (cf annexe 4) :

- surface minimale d'infiltration en pied de bassin : 800 m<sup>2</sup>,
- surface maximale en tête de bassin : 1 554 m<sup>2</sup>,
- cote d'implantation : 31,70 m NGF (profondeur d'environ 3,5 m).

Son volume est suffisant pour retenir les eaux de ruissellement engendrées par une pluie centennale (avec mise en charge localisée de la partie aval du collecteur).

Afin d'assurer le traitement des eaux de voiries, un « aquatextile » de type TenCate GeoClean ou équivalent, permettant la biodégradation des hydrocarbures résiduels présents dans les eaux, est mis en place sur l'intégralité de la surface du bassin d'infiltration. Cet « aquatextile » est recouvert d'un massif de 20 cm de matériau d'apport de forte perméabilité, permettant d'assurer sa protection contre les UV.

Les avaloirs de collecte des eaux de voiries sont munis de décantations et de dispositifs de filtration (filtres de type ADOPTA ou équivalent) afin d'assurer notamment la filtration/rétention des MES avant leur entrée dans le réseau de collecte.

Le bénéficiaire réalise une partie des stationnements pour véhicules légers, sur une emprise au sol minimale de 65 x 5 m<sup>2</sup>, au moyen de matériaux perméables. Sous ces stationnements perméables, il est mis en place le même type de dispositif « aquatextile » ou équivalent à celui mis en place en fond de bassin.

#### En cas de pollution accidentelle

Une cuve de rétention d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>, est implantée en amont du bassin d'infiltration, au droit d'espaces verts. Cette rétention enterrée est reliée à un by-pass : en cas d'incendie sur site ou de tout autre déversement accidentel, ces eaux sont orientées vers la cuve pour ne pas contaminer le bassin et le milieu naturel. Le by-pass est actionné, par le personnel du bénéficiaire, via des vannes manuelles à guillotines. Les eaux stockées sont ensuite pompées et évacuées vers une installation adaptée.

Un plan d'alerte est établi par le bénéficiaire et est tenu à la disposition du service de police de l'eau. Un responsable attitré d'intervention est désigné pour chacune des cellules occupées sur le site.

Les éventuels stockages dans les cellules d'hydrocarbures ou de produits liquides, susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines, sont effectués sur rétention de l'intégralité de ces produits, ces rétentions doivent elles-mêmes se trouver sur des espaces imperméabilisés collectés au système de collecte des eaux d'extinction d'incendie. Le plan d'alerte précité intègre ces stockages.

#### Article 5 – Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire et font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps. Le bénéficiaire s'assure en permanence du bon fonctionnement de tous les ouvrages liés à la gestion de l'eau sur le site, et du maintien de toutes les mesures prises pour maîtriser le risque de pollution de la ressource en eau. En particulier, il met en œuvre :

- une inspection a minima annuelle des réseaux et du dispositif de rétention des eaux d'incendie,
- un contrôle tous les 2 ans de l'état d'avancement du comblement du matériau en fond de bassin par une société spécialisée dans le curage et l'entretien de ces ouvrages. Au besoin, le bassin fait l'objet d'un curage immédiat. A défaut, un curage est dans tous les cas réalisé a minima tous les 10 ans,
- un entretien régulier des avaloirs, incluant un curage semestriel des filtres et des décantations, et un remplacement annuel des filtres, ces fréquences pouvant être revues après retour d'expérience capitalisé dans le cahier de suivi précité.
- le nettoyage du séparateur hydrocarbure existant en amont immédiat du réseau communal est réalisé au moins une fois par an.
- Les vannes de sectionnement sont actionnées 2 fois par an pour vérifier leur bon état de fonctionnement.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

L'entretien des espaces verts du site est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.

#### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent. Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 – Publication et notification

Un exemplaire est affiché en mairie de Seclin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le présent arrêté est notifié à la SAS aménagement Seclin Dassault. Une copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord au maire de la commune de Seclin, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle, au président de la métropole européenne de Lille (service en charge de l'assainissement collectif), à monsieur Jean-Philippe Carlier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

#### Article 14 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**12 AVR. 2024**

Fait à Lille, le  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan masse du projet

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

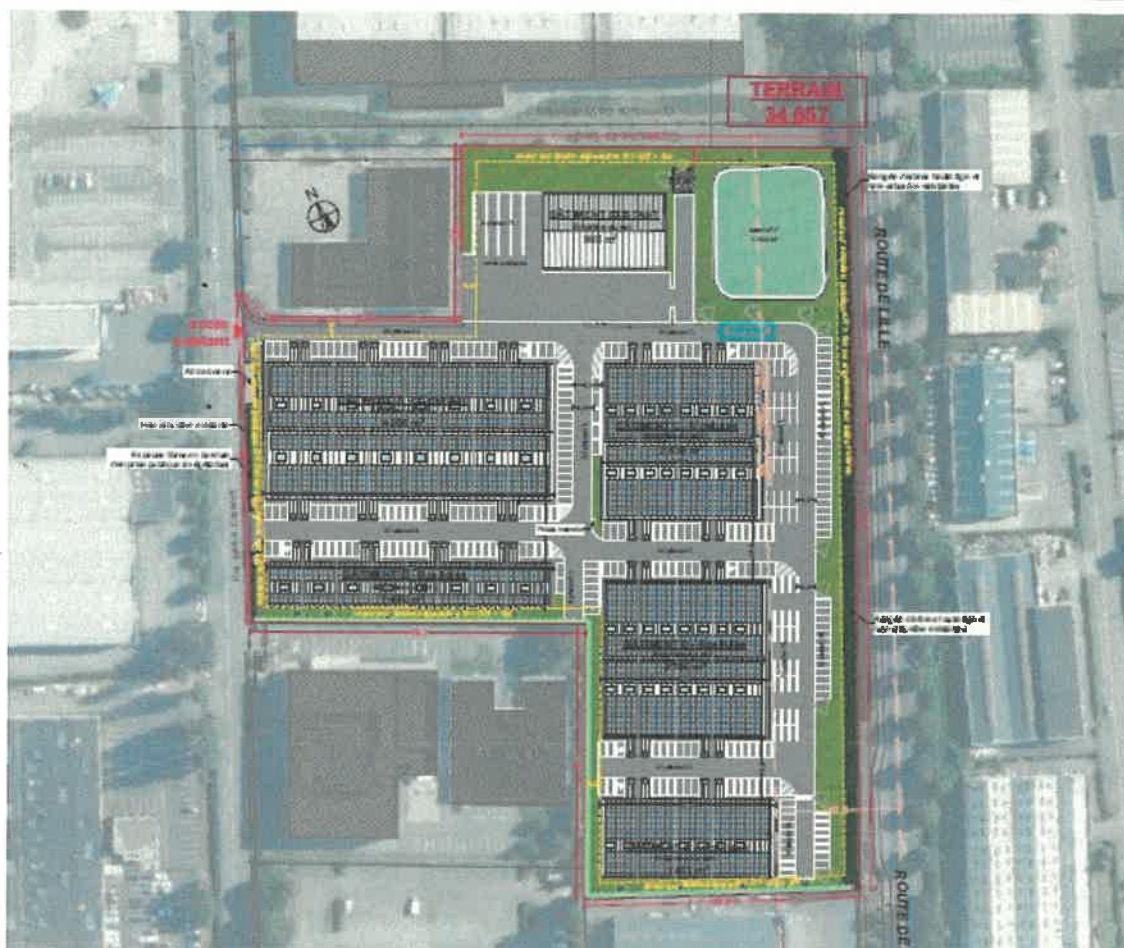
Annexe 3 : Plan de principe du réseau d'eaux usées

Annexe 4 : Plan de principe du réseau d'eaux pluviales – Schéma de principe du bassin de stockage/infiltration





## Annexe 1 : Plan masse du projet



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....12 AVR. 2024.....

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

From the first to the last of the  
the second of the first of the

the first of the second of the  
.....

2000

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**SAS AMENAGEMENT SECLIN DASSAULT**

« Création d'un village d'entreprises sur la commune de Seclin »

Dossier Loi sur l'Eau n°DIOTA-230328-154226-455-761

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
en date du .....1.2. AVR. 2024.....

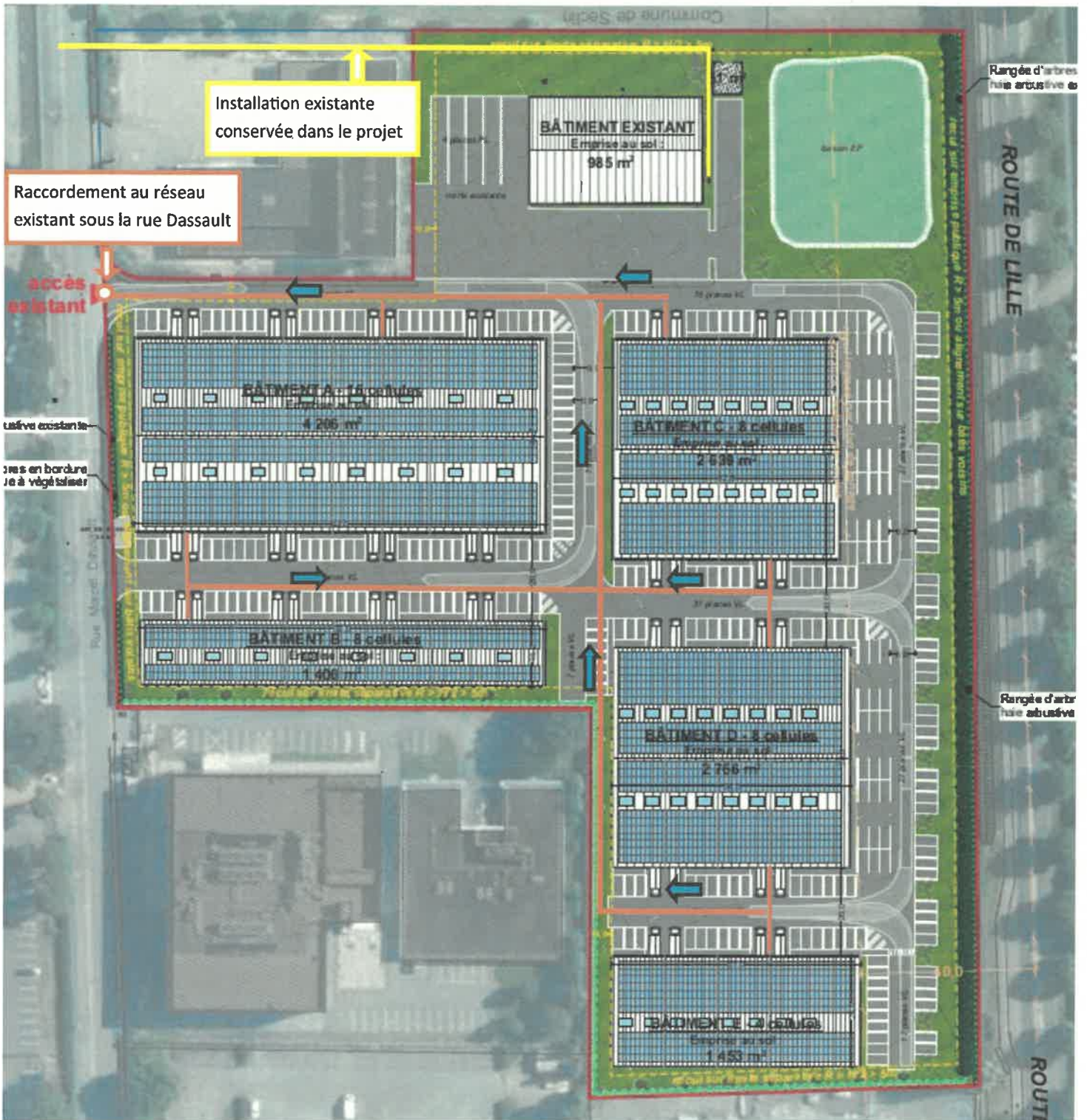
**Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale**



**Fabienne DECOTTIGNIES**



Annexe 3 : Plan de principe des eaux usées



ASSAINISSEMENT—SCHEMA DE PRINCIPE DU RESEAU INTERNE AU SITE

- Plan du réseau assainissement nouvellement créé
- Réseau existant et conservé
- ➔ Sens écoulement

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 12 AVR. 2024 .....

...non enim...  
...sunt...

...

...non enim...  
...sunt...

...



PLAN DE PRINCIPE DE GESTION  
DES EAUX PLUVIALES

**AXTOM**  
Rue Marcel DASSAULT  
38113 Seclin

**KALIFEAU**  
Synergie Park  
5 rue de la Vallée  
62280 LEZENNES  
Tél. 03 20 47 39 49  
contact@kalifeau.com

Indice	Modifications	Date	Echelle : 1/250
1	Élaboration	10/03/2023	
2	Validation	10/03/2023	
3	Validation	10/03/2023	
4	Validation	10/03/2023	
5	Validation	10/03/2023	
6	Validation	10/03/2023	
7	Validation	10/03/2023	
8	Validation	10/03/2023	
9	Validation	10/03/2023	
10	Validation	10/03/2023	
11	Validation	10/03/2023	
12	Validation	10/03/2023	
13	Validation	10/03/2023	
14	Validation	10/03/2023	
15	Validation	10/03/2023	
16	Validation	10/03/2023	
17	Validation	10/03/2023	
18	Validation	10/03/2023	
19	Validation	10/03/2023	
20	Validation	10/03/2023	
21	Validation	10/03/2023	
22	Validation	10/03/2023	
23	Validation	10/03/2023	
24	Validation	10/03/2023	
25	Validation	10/03/2023	
26	Validation	10/03/2023	
27	Validation	10/03/2023	
28	Validation	10/03/2023	
29	Validation	10/03/2023	
30	Validation	10/03/2023	
31	Validation	10/03/2023	
32	Validation	10/03/2023	
33	Validation	10/03/2023	
34	Validation	10/03/2023	
35	Validation	10/03/2023	
36	Validation	10/03/2023	
37	Validation	10/03/2023	
38	Validation	10/03/2023	
39	Validation	10/03/2023	
40	Validation	10/03/2023	
41	Validation	10/03/2023	
42	Validation	10/03/2023	
43	Validation	10/03/2023	
44	Validation	10/03/2023	
45	Validation	10/03/2023	
46	Validation	10/03/2023	
47	Validation	10/03/2023	
48	Validation	10/03/2023	
49	Validation	10/03/2023	
50	Validation	10/03/2023	
51	Validation	10/03/2023	
52	Validation	10/03/2023	
53	Validation	10/03/2023	
54	Validation	10/03/2023	
55	Validation	10/03/2023	
56	Validation	10/03/2023	
57	Validation	10/03/2023	
58	Validation	10/03/2023	
59	Validation	10/03/2023	
60	Validation	10/03/2023	
61	Validation	10/03/2023	
62	Validation	10/03/2023	
63	Validation	10/03/2023	
64	Validation	10/03/2023	
65	Validation	10/03/2023	
66	Validation	10/03/2023	
67	Validation	10/03/2023	
68	Validation	10/03/2023	
69	Validation	10/03/2023	
70	Validation	10/03/2023	
71	Validation	10/03/2023	
72	Validation	10/03/2023	
73	Validation	10/03/2023	
74	Validation	10/03/2023	
75	Validation	10/03/2023	
76	Validation	10/03/2023	
77	Validation	10/03/2023	
78	Validation	10/03/2023	
79	Validation	10/03/2023	
80	Validation	10/03/2023	
81	Validation	10/03/2023	
82	Validation	10/03/2023	
83	Validation	10/03/2023	
84	Validation	10/03/2023	
85	Validation	10/03/2023	
86	Validation	10/03/2023	
87	Validation	10/03/2023	
88	Validation	10/03/2023	
89	Validation	10/03/2023	
90	Validation	10/03/2023	
91	Validation	10/03/2023	
92	Validation	10/03/2023	
93	Validation	10/03/2023	
94	Validation	10/03/2023	
95	Validation	10/03/2023	
96	Validation	10/03/2023	
97	Validation	10/03/2023	
98	Validation	10/03/2023	
99	Validation	10/03/2023	
100	Validation	10/03/2023	

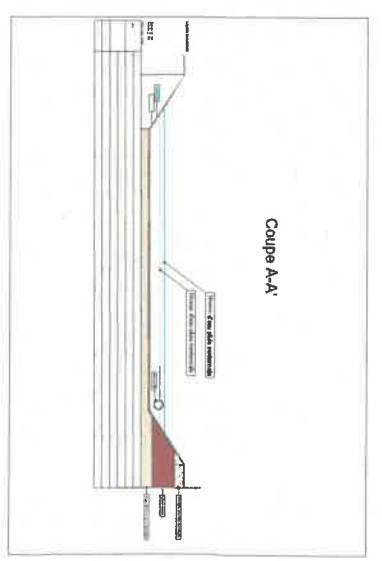
Établi par :	Vers :	Objet de projet :	Vrais :
LZIBANNIK		A. FACQ	

Document de projet en cours de validation par l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

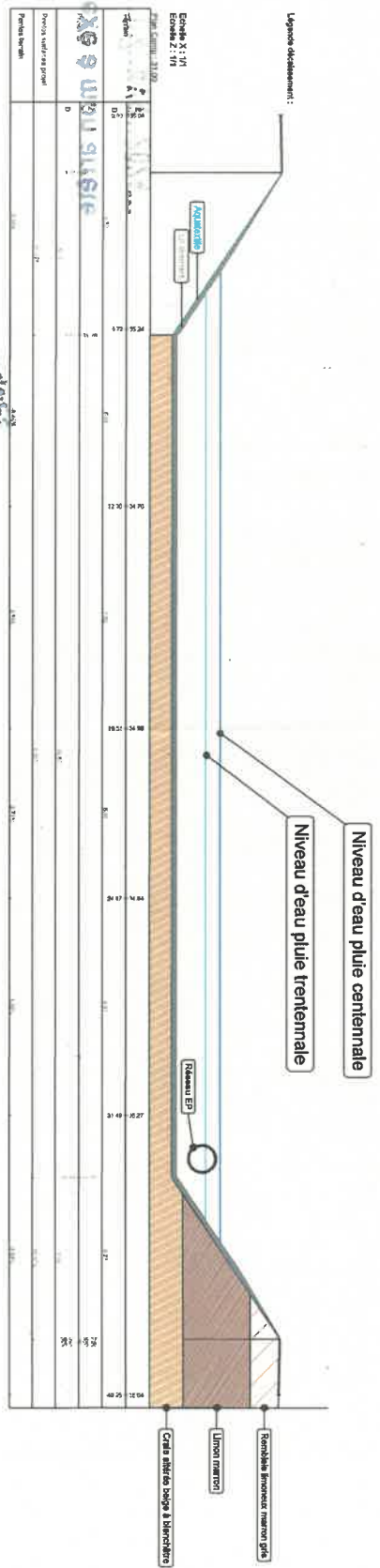
*DECOTTIGNES*  
Fabienne DECOTTIGNES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....12 AVR. 2024...



Projet : [ ]	Phase : [ ]
Échelle : [ ]	Date : [ ]
Établi par : [ ]	Vers : [ ]
Objet de projet : [ ]	Vrais : [ ]

# Coupe A-A'



PROJET DE BASSIN D'INFILTRATION  
 POUR LE BARRAGE DE VALLÉE

## Coupe bassin infiltration

DATE : 13/06/2023

Ech : 1/150